

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 05121

Numéro SIREN : 921 159 026

Nom ou dénomination : ARISTOTLE ACADEMY

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2023 sous le numéro de dépôt 14584

ARISTOTLE ACADEMY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €
Siège social : 28 Rue Parmentier – Sharewood – Batiment B
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ
Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole – 921.159.026

DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 DECEMBRE 2022

Le 27 décembre 2022 à 10 heures, au siège de la société ARISTOTLE ACADEMY, sis 28 Rue Parmentier – Sharewood – Batiment B à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), Monsieur Olivier COMTE, Président de la société 52 INVEST, société par actions simplifiée au capital de 165 314 090 €, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 910.166.040 (l'« **Associée Unique** »), Associée Unique de la société ARISTOTLE ACADEMY au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune (ci-après la « **Société** »),

Délibérant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- ❖ Rapport du Président.
- ❖ Modification de la date de clôture du premier exercice.
- ❖ Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- ❖ Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Il a été mis à disposition de l'Associé Unique les éléments suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société.
- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique.

Ont également été déposés les rapports et documents suivants qui vont être soumis à la présente délibération :

- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de résolutions.
- Le projet de statuts modifiés.

Le Président de la Société déclare que l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique, ont été communiqués, conformément aux dispositions statutaires, dans un délai de 5 jours avant la présente.

Sur sa demande, l'Associé Unique lui donne acte de ses déclarations.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

A adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Modification de la date de clôture du premier exercice)

L'Associé Unique décide de modifier la date de clôture du premier exercice social de la société, initialement fixée au 31 décembre 2022, et de la fixer au 31 décembre 2023.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les dispositions de l'article 6 des statuts :

« 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. »

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Associé Unique confère, en conséquence, tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicités légales.

* *
*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Annexe au présent procès-verbal :

- Nouveaux statuts de la Société (Annexe 1).

PAGE DE SIGNATURE



L'Associé Unique

Société 52 INVEST

Représentée par M. Olivier COMTE, Président

ARISTOTLE ACADEMY

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 28, rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B

59650 Villeneuve d'Ascq

Immatriculée au R.C.S de Lille métropole – 921.159.026

STATUTS MIS A JOUR

LE 27 DECEMBRE 2022

61

TABLE DES MATIERES

1.	FORME.....	3
2.	DENOMINATION	3
3.	SIEGE SOCIAL	3
4.	OBJET SOCIAL.....	3
5.	DUREE.....	4
6.	EXERCICE SOCIAL	4
7.	APPORTS.....	4
8.	CAPITAL SOCIAL	5
9.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
10.	FORME DES ACTIONS	5
11.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
12.	INDIVISION – DEMEMBREMENT D’ACTIONS.....	5
13.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	6
14.	PRESIDENT	7
15.	DIRECTEUR GENERAL	8
16.	CONVENTIONS REGLEMENTEES	9
17.	COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES.....	9
18.	MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS	10
19.	PROCES-VERBAUX.....	11
20.	INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	11
21.	COMPTES ANNUELS	11
22.	AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES	12
23.	COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	12
24.	TRANSFORMATION	12
25.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
26.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	13
27.	CONTESTATIONS.....	13
28.	DIVERS	14
29.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE.....	14

1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « **ARISTOTLE ACADEMY** » (ci-après la « **Société** »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **28, rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B 59650 Villeneuve d'Ascq.**

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, le développement et l'exploitation de tout espace numérique et application web commerciale (type marketplace) lié au divertissement, aux jeux de société, de stratégie et de hasard.
- L'activité de prestations de services informatiques et de mise en relations dans le domaine du multimédia et des jeux électroniques, de société, de stratégie et de hasard.
- La création, l'édition, la production, l'exploitation et la commercialisation de toute forme de logiciel et contenu, écrit, radiophonique ou audiovisuel dans le domaine du multimédia, des jeux électroniques, de société, de stratégie et de hasard, sur quelque support que ce soit.

- La prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement ;
- Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts et par la loi.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport de la somme de 1.000 € (mille euros) qui a été déposée, préalablement à la signature des statuts, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC NORD OUEST.

Elle ne pourra en être retirée qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 € (mille euros), divisé en 1.000 (mille) actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune intégralement souscrites et libérées.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le montant du capital social au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, le cas échéant dans les formes prévues à l'article L.211-17 du Code monétaire et financier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Que la Société soit unipersonnelle ou qu'elle comporte plusieurs associés, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La cession ou la transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte.

12. INDIVISION – DEMEMBREMENT D'ACTIONS

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2. Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où le droit de vote appartient à l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

13.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

13.4. Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.

13.5. Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

14. PRESIDENT

14.1. NOMINATION

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé dans les conditions de l'Article 17 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. DUREE DES FONCTIONS - REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que les conditions de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14.4. CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5. POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.6. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. NOMINATION

L'assemblée générale des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2. REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

15.3. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

17. COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Outre les cas de décisions collectives expressément réservés par la loi aux associés, l'Assemblée Générale est seule compétente pour décider de la mise en œuvre des opérations suivantes :

- ❖ l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- ❖ la nomination des Commissaires aux comptes ;
- ❖ l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de Commerce ;
- ❖ la nomination, le renouvellement et la révocation du Président ;
- ❖ la nomination, le renouvellement et la révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- ❖ les décisions ayant une incidence immédiate ou à terme sur le capital social et/ou les droits de vote de la Société ;

- ❖ la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- ❖ la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ;
- ❖ et plus généralement toute décision entraînant la modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

18. MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

18.1. MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

18.2. CONVOCATIONS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

La convocation est faite par tous moyens (lettre simple ou recommandée, courrier électronique, etc...) 5 (cinq) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les associés sont présents ou représentés.

18.3. ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, par audioconférence, ou par tout moyen numérique dématérialisé. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le Président. Chaque associé ou le Président peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Le Président de séance établit (i) une feuille de présence, laquelle est signée par le Président de séance, le secrétaire de séance, les scrutateurs, s'il en a été désigné et par l'ensemble des associés présents et (ii) un procès-verbal des délibérations lequel est signé du Président de séance, du secrétaire de séance et des scrutateurs, s'il en a été désigné.

18.4. ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

18.5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

19. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées, ou encore dans un format numérique dématérialisé respectant les dispositions du décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire de séance, et les scrutateurs, s'il en a été désigné.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les associés, ou encore dans un format numérique dématérialisé respectant les dispositions du décret n°2019-1118 du 31 octobre 2019.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

20. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Ces documents doivent être mis à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

21. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, s'il en a été désigné.

22. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

23. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

La convocation du commissaire aux comptes doit être effectuée au plus tard lors de la convocation des associés et dans les mêmes formes.

24. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associée unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président de la Société prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des associés qui fixera leurs pouvoirs.

26. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique, est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

28. DIVERS

Pour les situations non prévues aux présents statuts, il sera fait application des règles prévues pour les sociétés anonymes aux articles L.225-2 et suivants du code de commerce, dans le respect des dispositions de l'article L.227-1 du code de commerce.

29. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

29.1. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné premier Président de la Société :

- La Société **52 INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 164.241.390 euros, dont le siège social est situé 28, rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B 59650 Villeneuve D'Ascq, immatriculée auprès du R.C.S de Lille Métropole sous le numéro 910.166.040,
Représentée par Monsieur Olivier COMTE en sa qualité de Président.

29.2. IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associé unique et fondateur de la Société, par :

- La Société **52 INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 164.241.390 euros, dont le siège social est situé 28, rue Parmentier – Sharewood – Bâtiment B 59650 Villeneuve D'Ascq, immatriculée auprès du R.C.S de Lille Métropole sous le numéro 910.166.040,

Les dispositions des articles 29.1 et 29.2 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion du cinquième anniversaire de l'immatriculation de la Société.

192